



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-195 du 20 JUIL. 2022**

**Portant enregistrement d'un élevage de vaches laitières exploité par la S.C.E.A. des Beauvals à  
BAILLEUL NEUVILLE avec stockage de lisier déporté à LUCY**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.513-1, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié « relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 2003 pour le GAEC du RIAN et LEVEQUE Dany à BAILLEUL NEUVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 et ses annexes 1 à 8 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°22-014 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 autorisant l'ouverture et l'organisation d'une consultation du public au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée en date du 02 mars 2022 par la S.C.E.A. des Beauvals dont le siège social est situé 44 rue de Grémonval sur la commune de BAILLEUL NEUVILLE (76660) pour l'enregistrement d'une installation d'élevage de vaches laitières (rubrique n°2101-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BAILLEUL NEUVILLE ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, notamment les plans du projet et la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 28 mars 2022 et le 25 avril 2022 ;
- Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 8 mars 2022 et le 09 mai 2022 ;
- Vu le rapport du 20 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à la SCEA des Beauvals le 28 juin 2022 ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant concernant ce projet d'arrêté préfectoral dans les 15 jours suivant sa réception ;

#### Considérant

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état compatible avec le zonage du document d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt ;

que la sensibilité du milieu naturel ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

### **ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la S.C.E.A. des Beauvals, représentée par madame Marie LEVEQUE dont le siège social se situe 44 rue de Grémonval à BAILLEUL NEUVILLE (76660), faisant l'objet de la demande susvisée du 02 mars 2022, sont soumises à enregistrement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2101-2b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) 2. Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : b) De 151 à 400 vaches	240 vaches laitières	Enregistrement
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de 4600 m <sup>3</sup> de paille	Déclaration

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

##### 1.2.2.1. Site d'implantation de l'élevage

(plan cadastral en annexe 1)

Commune	Parcelles	Lieu
BAILLEUL NEUVILLE	AM parcelles 83, 85, 94, 96 et 98	44 rue de Grémonval

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées.

### 1.2.2.2. Site d'implantation de stockage déporté de lisier

(plan cadastral en annexe 2)

Commune	Parcelles	Lieu
LUCY	section AK n°19	La Grande Corbière

### 1.2.2.3. Plan d'épandage

Commune	Parcelle (n° d'îlot)	Exploitant
BAILLOLET	N°1, 16	SCEA DES BEAUVALS
BAILLEUL NEUVILLE	N°2, 3, 4, 5, 6 N°1, 2, 3, 4, 5	SCEA DES BEAUVALS Dominique DESCHAMPS
LONDINIÈRES	N°18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 31	SCEA DU BOURG
POMMEREVAL	N°7	SCEA DES BEAUVALS
FRESLES	N°8	SCEA DES BEAUVALS
LUCY	N°10, 11, 12	SCEA DES BEAUVALS
MESNIÈRES EN BRAY	N°14, 15	SCEA DES BEAUVALS

(registre parcellaire en annexe 3)

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'exploitation d'un élevage de vaches laitières et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 02 mars 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié « relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole » ;
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT-CESSATION D'ACTIVITÉ**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans les formes prévues à l'article R.512-68 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage agricole sur la commune de BAILLEUL NEUVILLE et LUCY.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. ABROGATION**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 2003 pour le GAEC du RIAN et LEVEQUE Dany à BAILLEUL NEUVILLE est abrogé.

### **ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de téléservice.

### ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de BAILLEUL NEUVILLE et LUCY et peut y être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BAILLEUL NEUVILLE et LUCY pendant une durée minimale d'un mois ;

Le maire de BAILLEUL NEUVILLE et le maire de LUCY font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de BAILLEUL NEUVILLE, le maire de LUCY, le directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **20 JUL. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,



Aurélien DIOUF



**RCHIRURAL**  
RURAL DEVELOPMENT & TERRITORY

CES PLANS SONT DESTINES A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET NE SONT EN AUCUN CAS, DES PLANS D'EXECUTION

le Maître de l'ouvrage

Date : 24/11/2021 PC 2

PLAN PARCELLAIRE

P32a

Echelle : 1/2000

Sabrina BEVARD 9 A.S. d'Architecture  
2, Route de Roien, 76690 SAINT JEAN DU VERT GALANT  
N° de tél. : 02 35 51 89 84  
Au capital de 20 000 euros  
RCS Rouen n° 823 816 983

ANNEXE 1

à mon arrêté en date  
du :

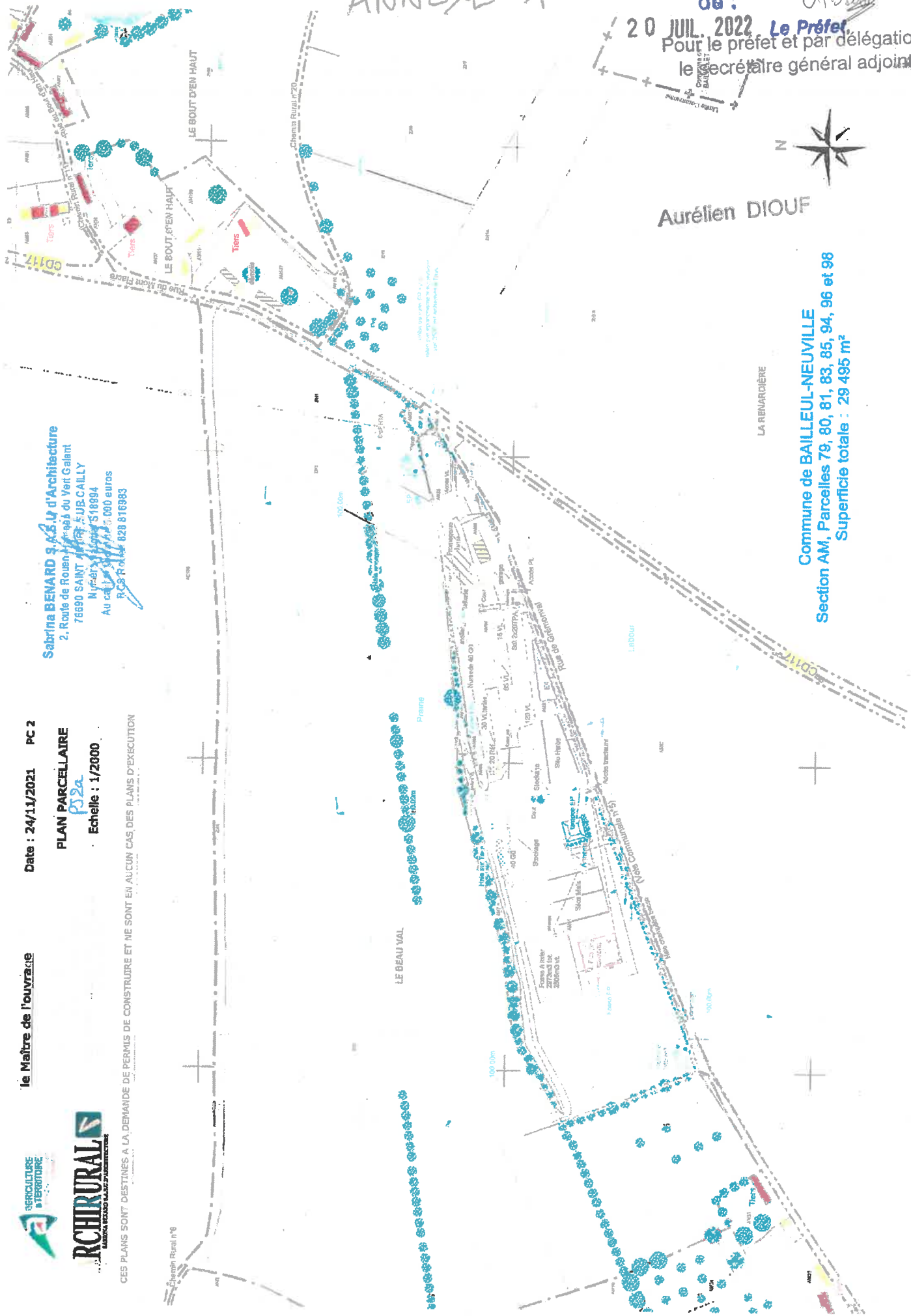
20 JUL. 2022 Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

LA RENARDIÈRE

Commune de BAILLEUL-NEUVILLE  
Section AM, Parcelles 79, 80, 81, 83, 85, 94, 96 et 98  
Superficie totale : 29 495 m<sup>2</sup>



# ANNEXE 2

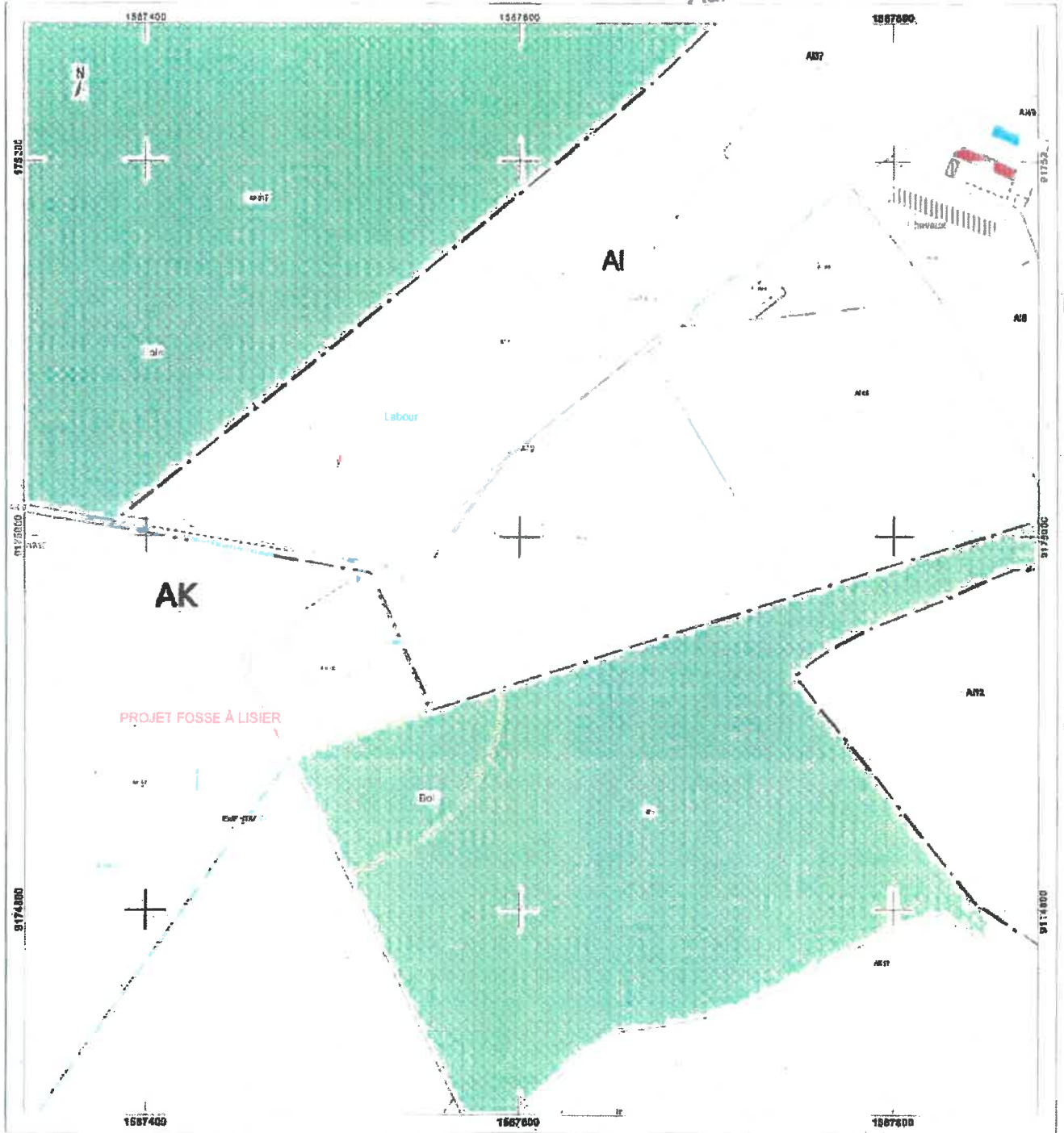
vu pour être annexé  
à mon arrêté en date  
du : 20 JUL. 2022  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint



Commune de LUCY  
Section AK, Parcelle 19  
Superficie totale : 5 885 m<sup>2</sup>

Aurélien DIOUF



le Maître de l'ouvrage

Date : 17/12/2021 DP 9

Centre d'Apprentissage de Normandie  
Établissement de Lucy  
6, Rue de la Roche Lefé - CS 82382 - 27008 LUCY Cedex  
Tél : 02 32 78 60 45 - [kvv@pcr-normandie.com](mailto:kvv@pcr-normandie.com)

PLAN PARCELLAIRE  
P52b  
Echelle : 1/2000

CES PLANS SONT DESTINÉS A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET NE SONT EN AUCUN CAS DES PLANS D'EXECUTION





# ANNEXE 3

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date  
du 20 JUIL. 2022  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Aurélien DIOUF

## LISTE DES PARCELLES EXPLOITÉES PAR LA SCEA DES BEAUVALS

N° lots	Commune	Surface (ha)	Occupation du sol		Aptitude à l'épandage	Apportants externes (1000 kg/ha/an)		Raison de l'exclusion		Apportants internes (1000 kg/ha/an)	
			Labour	P.Parm		Labour	P.Parm	Labour	P.Parm	Labour	P.Parm
1	Bailletot	10,67	10,67		sauf moy. - sol n°1 et 8 - Art 1,2					10,67	
2	Baillet Neuville	4,57	4,57		moyenne - sol n°9 - Art 1					4,57	
3	Baillet Neuville	1,87	1,87		moyenne - sol n°9 - Art 1					1,87	
4	Baillet neuville	3,27	3,27		moyenne - sol n°9 - Art 1					3,27	
5	Baillet neuville	3,66		3,66	sauf moy. - sol n°1 - Art. 2	0,11	0,19	tiers/source			3,46
6	Baillet Neuville	13,71		13,71	sauf moy. - sol n°1 - Art. 2	1,90	1,90	tiers/source		3,54	11,81
7	Pomméféval	11,29		11,29	sauf moy. - sol n°1 - Art. 2	0,63	0,79	tiers/source		10,66	10,50
8	Presles	7,58	7,58		sauf moy. - sol n°1 - Art. 2		0,31	tiers		7,58	
10	Lucy	49,41	49,41		sauf moy. - sol n°1 - Art. 2		0,67	tiers		49,41	
11	Lucy	9,59	5,22	4,37	sauf moy. - sol n°1 - Art. 2	1,84	0,18	tiers/pente		5,22	2,73
12	Lucy	2,85	2,85		sauf moy. - sol n°1 - Art. 2	0,02	0,11	tiers		2,83	2,44
14	Mesnières en Bray	8,10	8,10		moyenne - sol n°2 - Art 1					8,10	
15	Mesnières en Bray	1,23	1,23		moyenne - sol n°2 - Art 1					1,23	
16	Bailletot	10,00	10,00		sauf moy. - sol n°1 et 8 - Art 1,2					10,00	
	<b>TOTAL</b>	<b>187,79</b>	<b>101,92</b>	<b>35,97</b>		<b>0,00</b>	<b>4,30</b>			<b>101,92</b>	<b>31,67</b>
							<b>1,16</b>			<b>100,78</b>	<b>30,45</b>

# ANNEXE 3

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date  
du : 20 JUIL. 2022  
Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général adjoint

Aurélien DIOUF

## LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR DOMINIQUE DESCHAMPS

N° lots	Commune	Surface (ha)	Occupation du sol		Aptitude à l'épandage		Raison de l'exclusion		P. Perm		P. Perm		
			Labour	P. Perm	Labour	P. Perm	Labour	P. Perm	Labour	P. Perm	Labour	P. Perm	
1	Baillieux Neuville	87,97	87,97		satif. mo - sol n° 1 et B - Apt 1, 2	0,02		iers		87,95		86,57	
2	Baillieux Neuville	6,69	6,69		mo. enne - sol n° 8 - Apt 1	0,02		iers		6,67		6,22	
3	Baillieux Neuville	5,89	5,89		satif. assés - sol n° 1 - Apt 2					5,89		5,89	
4	Baillieux Neuville	28,04	28,04		mo. enne - sol n° 8 - Apt 1					28,04		28,04	
5	Baillieux Neuville	11,14	11,14		satif. assés - sol n° 1 - Apt 2					11,14		11,14	
	<b>TOTAL</b>	<b>139,73</b>	<b>139,73</b>			<b>0,04</b>				<b>139,69</b>		<b>137,86</b>	